



De

NOM Prénom :
Adresse :
Code postal – ville :

Pour

Nom du gérant :
Statut (Directeur général, gérant, etc) :
Nom de l'enseigne :
Adresse :
Code postal – ville :

Objet : Rappel de la législation en vigueur s'agissant du dispositif « STOP PUB »

Madame, Monsieur,

J'ai pu constater que la mention apposée sur ma boîte aux lettres, faisant état de mon refus de recevoir de la publicité non adressée (dispositif communément appelée « STOP PUB »), n'a pas été respectée puisque je me retrouve en possession, contre ma volonté, d'une ou plusieurs provenant de votre enseigne.

La démarche du « STOP PUB » est le reflet de l'importance que les Français.e.s accordent à la lutte contre la production irraisonnée de « produits-déchets ». Refuser de recevoir une publicité non adressée, c'est choisir de réduire l'impact environnemental de nos modes de consommation depuis leur source. Déposer une publicité dans une boîte aux lettres équipée d'un « STOP PUB », c'est être contre-productif en postant un prospectus qui sera jeté sans avoir été lu. Ne pas respecter le « STOP PUB », c'est participer et cautionner le gâchis des ressources environnementales. Outrepasser le « STOP PUB », c'est enfin ne pas respecter le libre choix de nos concitoyens et concitoyennes.

En droit français, la publicité est définie par l'article 2 de la directive européenne 84/450/CEE, comme « *toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations* ». Le prospectus que j'ai reçu de votre marque/enseigne rentre sous cette définition et tombe sous le coup du « STOP PUB », puisqu'il s'agit d'une publicité non adressée.

Le code pénal français prohibe le dépôt « ***en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation*** » (article R633-6 du code pénal). Lorsqu'un « STOP PUB » est visiblement apposé sur une boîte aux lettres et qu'il n'est pas respecté, cet article du code pénal peut être légitimement invoqué.

Ainsi, fin Août 2018, les associations Zéro Déchet Strasbourg, Zero Waste France et RAP (Résistance à l'Aggression Publicitaire) ont porté plainte contre les enseignes Pizza Hut et Intermarché pour non-respect du « STOP PUB », sur le fondement de l'article R633-6 du code pénal. Lors de cette première plainte de ce type en France, ces associations ont obtenu du Procureur que les enseignes en cause reçoivent un rappel à la loi. Cette décision du Procureur laisse ainsi aisément présager de futures condamnations si des cas similaires surviennent.

De plus, à partir du 1^{er} Janvier 2021, « le non-respect d'une mention apposée faisant état du refus de la part de personnes physiques ou morales de recevoir à leur domicile ou à leur siège social des publicités non adressées est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe », soit une amende pouvant aller jusqu'à 3000€ en cas de récidive (article 46 de la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Vus le précédent créé par la plainte d'Août 2018 ainsi que l'évolution de la législation prenant effet à compter du 1^{er} Janvier 2021, je vous demande de responsabiliser vos distributeurs pour les agissements desquels votre responsabilité pourra être engagée, en tant que sous-traité (devoir de contrôle du sous-traité sur ses sous-traitants). Je vous demande enfin de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à ces agissements illégaux.

Dans l'attente du rapide constat de la cessation de cette infraction,

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.